MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI

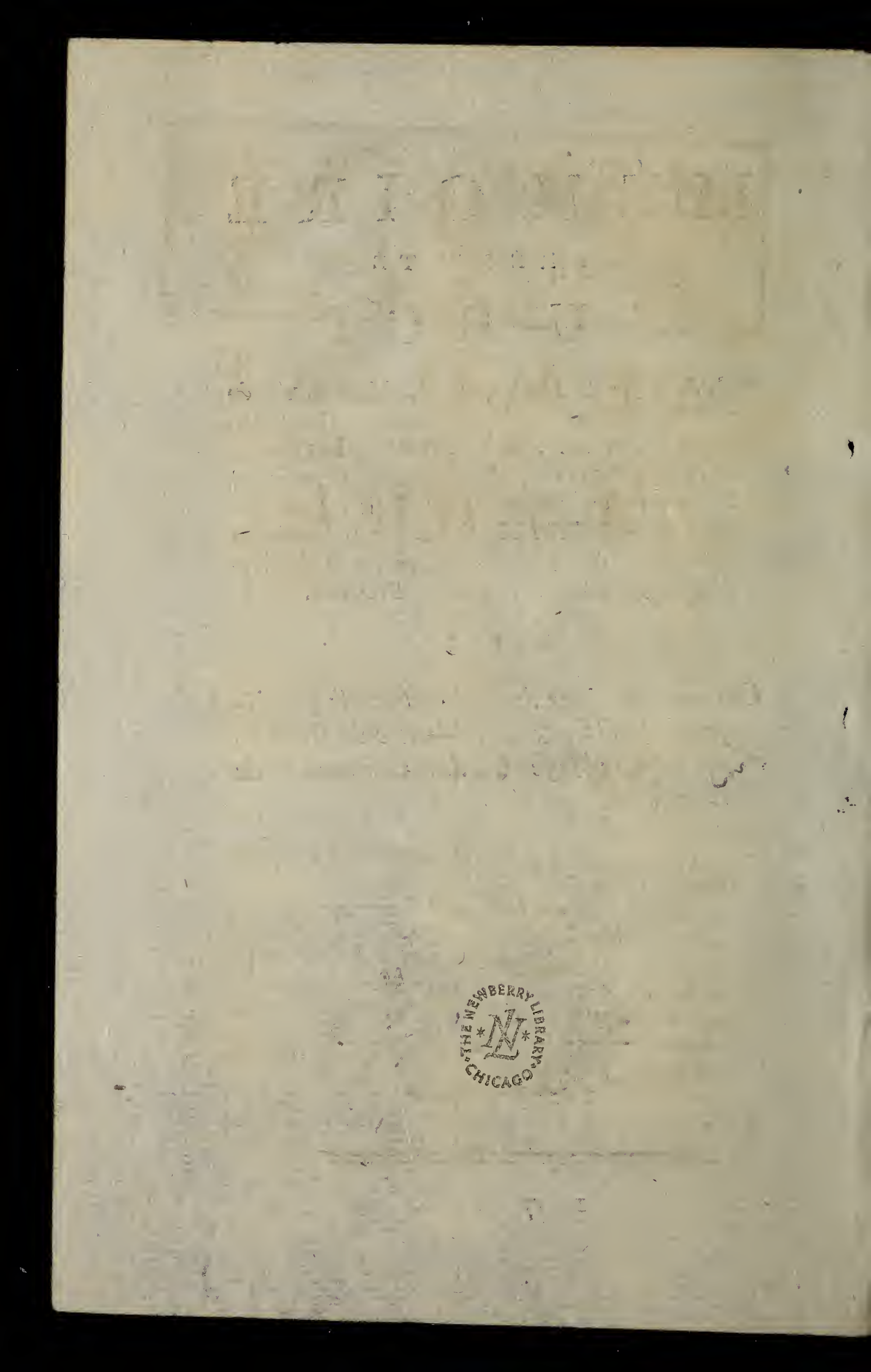
Par Messieurs de la FRENAYE, MOINERY, de BOURGES, BOULLANGER, RIGONOT, RICHARD, l'aîné, CHERET, FRANCOTAY, TESTART, HARDY, FOSSAU, MARCHAIS, députés des Six Corps du commerce de Paris, pour demander à SA MAJESTÉ d'être représentés, à l'assemblée des Etats-Généraux, par des Négocians de la Capitale & de la Province.

SUIVI

Des réclamations du Tiers-État & supplique au ROI, & de la Lettre du Clergé, de la Noblesse & des Communes de Dauphiné.



1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
AU ROI.

SIRE,

La convocation que Votre Majeſté a ſolemnellement annoncée des états - généraux de votre royaume, les arrêts que vous avez déjà rendus dans votre conſeil pour la préparer, les diſpoſitions ſi paternelles que vous avez manifeſtées dans ces arrêts, cette généreuſe invitation que vous y adreſſez à la raiſon publique, pour lui demander ſes lumieres ; ce concours unanime de délibérations que vous ſollicitez même de tous vos ſujets ; enfin cette eſpece d'inquiétude ſi noble tout-à-la-fois & ſi touchante qui paroît agiter vos penſées ſur la forme rigoureuſement conſtitutions

nelle que Votre Majefté veut elle-même imprimer à la plus augufte comme à la plus importante des affemblées, tout femble fe réunir pour faire un devoir à tous les corps de la nation fi fidele qui vous eft foumife, d'apporter aux pieds de votre trône leurs réclamations refpectueufes ou même leur fimple opinion fur ce grand deffein que Votre Majefté a conçu, & dont l'exécution va immortalifer à jamais fa gloire.

Parmi ces corps, Sire, il en eft un qui, diftingué aujourd'hui par les efforts, & il ofe même dire par les fuccès de la plus active induftrie, n'afpire qu'à confacrer à Votre Majefté, dans une circonftance fi mémorable, les tributs du zele reconnoiffant qu'il doit à votre protection & à vos bienfaits, c'eft le commerce de votre capitale.

Ce n'eft plus le temps, Sire, graces aux lumieres actuelles, où l'on ignoroit en France, nous ne dirons pas feulement les avantages politiques, mais jufqu'aux élémens & à la langue même du commerce; où tout le commerce de la nation étoit borné à des échanges intérieurs fur les denrées de premiere néceffité; où aucune communication avec les nations étrangeres ne lui étoit encore ouverte; où aucun objet de luxe n'étoit ni travaillé par les arts, ni même connu; où les arts eux-mêmes n'exiftoient feulement pas.

Le commerce a pris enfin l'agrandiffement qui lui appartenoit en quelque forte par fa nature; fon influence fur la profpérité publique s'eft fait fentir à tous les gouvernemens à-la-fois. Il eft devenu, pour ainfi dire, tout-à-coup un des plus grands refforts de la puiffance politique des états; l'opinion générale l'a elle-même apprécié comme il devoit l'être; elle l'a fait entrer dans la balance de tous les peuples de l'Europe; elle l'a rendu prefque le feul arbitre de leurs deftinées; elle eft parvenue même à foumettre à fon immenfe Empire les deux hémifpheres, & aujourd'hui on peut dire

qu'il ne ſe conſomme pas une ſeule négociation importante dans les deux mondes, ou qu'il ne s'élève pas dans l'Europe une ſeule guerre entre des nations rivales, dont le commerce ne ſoit ou l'objet, ou le motif, ou le réſultat.

De plus grandes lumieres, Sire, ont même détruit, de nos jours, ces vains ſyſtêmes que quelques écrivains à paradoxes s'étoient efforcés d'accréditer, & par leſquels ils oſoient prétendre, & ſembloient preſque ordonner qu'on ſacrifiât le commerce à l'agriculture. On a reconnu que ſi l'agriculture devoit être conſidérée comme la premiere ſource des véritables richeſſes, le commerce qui a ſeul la puiſſance de donner à ces richeſſes une valeur qu'elles n'acquerreroient jamais ſans ſon induſtrie, n'avoit pas moins de droits que l'agriculture à la reconnoiſſance publique, que l'une & l'autre devoient donc être également protégés par la puiſſance ſouveraine; que d'ailleurs, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes comme la vôtre, il étoit impoſſible que l'agriculture pût mettre ſeule tant de forces réunies en activité; que les reſſources de l'induſtrie étoient néceſſaires pour ſuppléer aux beſoins ou à l'inquiétude d'une population auſſi vaſte; qu'il falloit créer pour la multitude malheureuſement immenſe des pauvres, un moyen d'exiſter aux dépens des jouiſſances du petit nombre de riches, & que le commerce pouvoit ſeul préſenter ce moyen ſi deſirable, & rétablir en quelque ſorte le niveau entre les injuſtices affligeantes de la nature & les avantages réparateurs de la ſociété. L'opinion publique s'eſt donc empreſſée de rejeter ces idées ſyſtématiques qui vouloient faire porter ſur l'agriculture toute la faveur du gouvernement, à l'excluſion flétriſſante du commerce; elle a ſenti que la véritable ſageſſe conſiſtoit à tenir en quelque ſorte la balance entre ces deux branches également nourricieres des grands Empires; elle

les a recommandées toutes les deux à la vigilance éclairée du souverain avec le même intérêt, & cette révolution, si importante dans les principes, on la doit sur-tout, Sire, aux profonds écrits de ce même ministre à qui Votre Majesté vient de confier de nouveau l'administration de ses finances, & qui semble avoir voulu, pour ainsi dire, préparer, par l'influence de ses vastes pensées, tout le bien qu'il a déjà fait & celui qu'il est appelé à faire encore à une nation qui l'en a récompensé d'avance, en le présentant elle-même, par ses acclamations universelles, à votre suffrage.

C'est donc, Sire, au milieu de cet état de splendeur, où le commerce s'est élevé, sur-tout depuis votre regne, une sorte de nécessité indiquée par la raison, de lui fixer aujourd'hui une place particuliere dans cette mémorable assemblée, où Votre Majesté va enfin recueillir elle-même l'hommage libre du dévouement idolâtre de tous les Français.

Cependant nous ne craindrons pas de l'avouer avec franchise à Votre Majesté, c'est en quelque sorte une innovation que nous sollicitons ici de sa puissance. Le commerce du royaume ne fut point, en effet, appelé à la derniere assemblée d'états-généraux de 1614, comme il ne l'avoit pas été non plus aux précédentes. On ne lui donna point alors de représentans, il ne fut point consulté sur les déterminations de cette assemblée; mais, Sire, la raison n'en est pas difficile à découvrir : c'est qu'alors il n'existoit pas encore de commerce en France, on n'en connoissoit pas seulement le nom; ce n'est gueres même que long-temps après, & dans les belles années de Louis XIV qu'on a commencé à en pressentir l'influence; & c'est à Colbert, à ce Colbert si dignement loué par le ministre qui remplit

aujourd'hui ſa place avec tant d'éclat, qu'il faut en reporter toute la gloire. C'eſt Colbert qui le premier a deviné cette prépondérance politique que le commerce devoit obtenir un jour dans toutes les nations de l'Europe, & qui, en la devinant, l'a fait naître; c'eſt lui auſſi qui a jeté dans ce beau royaume le fondement de tous les arts; c'eſt lui qui a ſu faire, pour ainſi dire, de la mobilité françaiſe, une ſource toujours renaiſſante de richeſſes; en un mot, c'eſt lui, & lui ſeul, qui a créé notre induſtrie nationale toute entiere.

A l'époque de 1614, SIRE, votre capitale n'étoit pas elle-même plus avancée que le reſte des provinces; l'induſtrie n'y avoit pas encore découvert le ſecret de ſes forces; les arts y étoient ignorés; le travail n'y avoit aucun prix, il n'y avoit pas même d'objet; le commerce y étoit à peine un ſimple négoce; mais enfin Colbert parut, & ſon génie, aidé encore des regards de Louis XIV, opéra en un inſtant des prodiges. Toutes les eſpeces de talens naquirent, pour ainſi dire, alors à la fois dans la capitale, des manufactures de tous les genres bientôt s'y éleverent; l'induſtrie s'empara de toutes les matieres & les féconda; tous les métaux, tous les tiſſus, toutes les productions, même étrangeres, acquirent entre ſes mains une valeur qui étonna l'imagination même. Le goût & l'invention ſe diſputerent enſemble d'efforts & de recherches. La richeſſe des formes devint ſeule un art, & un art en quelque ſorte ſéparé des autres; cet art ingénieux fit naître, à ſon tour, des appréciateurs qui contribuerent encore à l'accroître, & bientôt l'induſtrie françaiſe parvint à ſe créer ainſi un domaine d'opinion, dont l'opinion elle-même ne put plus alors fixer les limites.

Depuis Colbert, Sire, cette induſtrie a étendu encore ſes conquêtes. Elle a ſu s'aſſervir ſucceſſivement toutes les nations de l'Europe. Les peuples les plus reculés même ſe ſont vus forcés de devenir ſes tributaires, & il faut bien vous le dire, Sire, tous ces ſuccès ont donné au commerce de votre capitale un accroiſſement immenſe ; c'eſt à ce commerce même que vous devez une branche conſidérable de vos revenus. Votre capitale ; vous le ſavez, Sire, forme aujourd'hui preſque la vingtieme partie de votre royaume ; le produit de l'importation ſi étendue qui s'y fait des objets de premiere néceſſité ; celui de l'exportation non moins étendue de tous les objets qui tiennent aux arts ; celui même qui naît de la conſommation due à l'amoncellement d'un million d'hommes renfermés dans ſa vaſte enceinte, donnent enſemble, pour la perception des droits qui appartiennent à votre fiſc, un réſultat preſque incalculable ; & cette perception ſi importante, Sire, c'eſt au commerce ſeul que Votre Majeſté en eſt redevable ; c'eſt lui qui tranſporte, qui prépare, qui met en valeur, qui façonne, qui embellit ; en un mot, c'eſt lui qui, à force de ſueurs & de découvertes, eſt parvenu à enfanter dans l'univers un nouvel ordre de richeſſes, qui l'emporte preſque, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, ſur celles dont la terre elle-même a révélé le ſecret aux hommes.

On ne peut donc pas, Sire, quand nous réclamons, dans ce moment, à vos pieds, l'honneur d'être admis dans cette aſſemblée ſolemnelle, où Votre Majeſté veut communiquer elle-même avec ſon peuple, ſans organe, pour ainſi dire, & ſans intervalle, nous oppoſer que nous

n'avons

n'avons pas été appelés à l'aſſemblée de 1614. Nous l'avons déjà obſervé, SIRE, le commerce n'exiſtoit pas encore à cette époque. D'ailleurs l'agriculture elle-même ne fut pas non plus admiſe à cette aſſemblée, elle n'y eut pas de repréſentans; &, cependant, Sire, Votre Majeſté a daigné remarquer, dans ſon dernier arrêt, que ce fut-là, de la part des états de 1614, une omiſſion grave; Elle a annoncé, dans cet arrêt, l'intention de la réformer; Elle a déclaré d'avance ſon opinion, en faveur des *habitans des campagnes.* Mais puiſque Votre Majeſté veut que l'agriculture ſoit repréſentée dans cette aſſemblée nouvelle qu'elle accorde aux vœux de toute la France, elle permettra donc que le commerce de ſon royaume, & ſur-tout celui de ſa capitale, le ſoit auſſi. Vous ne ſéparerez pas, Sire, dans votre prévoyante ſageſſe, ces deux grands reſſorts de votre vaſte empire; vous n'attribuerez pas à l'un, une influence que vous refuſeriez à l'autre; & ſi la claſſe précieuſe, qui nourrit vos ſujets, obtient de juſtes droits à votre faveur, la claſſe non moins utile peut-être qui les arrache à l'indigence par le travail, en obtiendra, ſans doute, d'auſſi légitimes.

Nous irons plus loin, Sire; ce grand conſeil national dont Votre Majeſté va s'environner, n'a pas ſeulement pour objet de remédier au déſordre accidentel de vos finances; Votre Majeſté ne s'y bornera pas à demander à ſon peuple, les ſecours qu'elle a le droit d'attendre de ſon zele, & dont il eſt lui-même impatient de lui faire hommage; vous voudrez, Sire, que la nation aſſemblée ſonde, d'une main ferme, toutes les plaies de votre état; vous avez dit, vous-même, dans votre dernier arrêt, *que vous attendiez, avec confiance, des états généraux de votre royaume, la régénéra-*

tion du bonheur public & l'affermiſſement de la puiſſance de l'empire français; vous permettrez donc à la nation de porter à la fois ſes regards ſur les vices qui corrompent la perception des tributs, ſur les erreurs qui ſont échappées à la légiſlation depuis pluſieurs ſiecles, & qui en ſollicitent ſi vivement la réforme, ſur la langueur qui afflige l'agriculture & en retarde les progrès dans pluſieurs provinces; enfin, ſur les différens encouragemens que le commerce du royaume, ou celui de la capitale, peut lui-même recevoir, & qui ajouteroient encore à ſon étendue. Mais, Sire, qui pourra vous offrir, au milieu de votre nation réunie, les lumieres que les beſoins ou les améliorations du commerce peuvent exiger, ſi ce ne ſont pas des commerçans? Il exiſte, dans le commerce, différentes branches toutes importantes, & qui ſont ſuſceptibles de vues nouvelles, ou de modifications ſalutaires; il en exiſte d'autres, au contraire, qui préſentent de grands dangers à prévenir, ou des abus même à réprimer: ici, c'eſt une liberté abſolue qui peut quelquefois lui être néceſſaire; là, c'eſt une gêne momentanée qui peut lui être utile; toutes ces nuances, ſi eſſentielles à la proſperité, & ſouvent même à la tranquillité publique, demandent à être ſaiſies avec ſagacité, & maniées en quelque ſorte avec prudence; car le commerce, Sire, n'eſt pas ſeulement aujourd'hui une ſource de richeſſes pour un empire; il eſt encore devenu une ſcience & une ſcience même infiniment vaſte, une ſcience qui a ſes principes, ſes regles, ſes réſultats. Mais cette ſcience, pour être utile, doit être abſolument dépouillée de tout ſyſtême. Les théories les plus ingénieuſes pourroient en rendre l'uſage ſouvent funeſte; c'eſt dans les ſages & pénibles leçons de l'expérience qu'on eſt obligé de la concentrer.

Auſſi n'eſt ce pas parmi des hommes étrangers au commerce, Sire, que nous vous ſupplierons de nous permettre de choiſir ceux qui ſeront deſtinés à nous repréſenter devant la nation. Nous vous préſenterons, Sire, des hommes qui auront vécu au milieu des travaux de tout genre que le commerce exige, qui auront connu par eux-mêmes toutes les reſſources de l'induſtrie ou tous ſes beſoins, qui auront même ajouté aux efforts de leur activité perſonnelle le réſultat non moins précieux des obſervations qu'elle aura pu les mettre à portée de recueillir ou de comparer ; en un mot, de vrais commerçans.

Nous oſons, Sire, ſupplier Votre Majeſté de remarquer que c'eſt au milieu du commerce de votre capitale que s'eſt élevé le miniſtre qui a l'honneur de poſſéder aujourd'hui toute ſa confiance & celle du peuple françois. Sans doute cet homme prodigieux avoit reçu de la nature des dons bien ſupérieurs à ceux qu'elle accorde en général au commun des hommes. Sans doute qu'il eſt impoſſible de ne pas ſentir ou de meſurer l'immenſe intervalle qui l'a toujours ſéparé de la foule de ceux qui ſe ſont livrés aux mêmes travaux ou aux mêmes recherches que lui : mais enfin, Sire, c'eſt du ſein du commerce que ce puiſſant génie eſt ſorti, pour ainſi dire, *tout armé* pour l'adminiſtration de vos finances, & cet éclatant exemple qui honorera à jamais votre capitale, ſuffit peut-être pour prouver que c'eſt auſſi dans le commerce que Votre Majeſté doit chercher les lumieres qui peuvent contribuer à l'améliorer, & dont le ſecours ſera, nous ne craignons pas de le dire, néceſſaire à la nation même.

D'ailleurs, Sire, peut-être Votre Majeſté croira-t-elle devoir ſoumettre à l'examen des repréſentans de votre royaume cette importante &

mémorable négociation qu'elle a contractée récemment avec une nation voiſine & rivale. L'influence politique de cette négociation ſi inattendue ; les révolutions qu'elle a occaſionnées dans le commerce ; les réclamations même qu'elle a excitées dans la plupart de vos provinces, en ont fait, pour ainſi dire, une eſpece de problême que Votre Majeſté deſirera peut-être elle-même de voir enfin réſoudre ; & ſi en effet, Sire, tel étoit votre vœu, de qui pourriez-vous eſpérer des conſeils plus ſages, ou des diſcuſſions plus approfondies que de ces mêmes commerçans dont les travaux ont préciſément été l'objet de cette négociation, qui force aujourd'hui de douter entre ſes inconvéniens ou ſes avantages ?

Nous ſera-t-il auſſi permis, Sire, d'obſerver à Votre Majeſté, que plus heureuſe que la plus grande partie de ſes prédéceſſeurs, elle va jouir dans cette aſſemblée ſolemnelle, dont la nation conſervera à jamais la mémoire, d'une ſatisfaction bien rare, & dont preſque tous les autres monarques de la France qui ont provoqué de ſemblables aſſemblées, ont été privés.

Juſqu'ici en effet, Sire, les rois vos prédéceſſeurs n'ont gueres réuni la nation que dans les orages des minorités, ou dans les troubles séditieux des guerres civiles, & il étoit ſans doute alors difficile qu'une telle communication, & effectuée dans des temps auſſi déſaſtreux, pût amener avec elle des réſultats proportionnés aux eſpérances qu'on pouvoit en avoir conçues.

Mais vous, Sire, c'eſt au milieu du calme profond dont votre royaume vous eſt redevable ; c'eſt au moment où vous êtes en paix avec toutes les puiſſances de l'Europe ; c'eſt à une époque où l'impulſion de tous les eſprits ſemble ſe précipiter, pour ainſi dire, vers ces grands principes ſur leſquels repoſe, comme ſur des fondemens immuables, la proſpérité des empires, que Votre Majeſté s'en-

toure de la plus ſenſible & de la plus reconnoiſſante des nations, & s'abandonne, en quelque ſorte, toute entiere à ſon zele. C'eſt donc auſſi le moment, Sire, de réunir autour de vous toutes les eſpeces de lumieres, d'appeler toutes les opinions, de raſſembler tous les ſecours, pour mettre la nation à portée d'éclairer à la fois toutes les parties de l'adminiſtration intérieure de votre état, & conſommer avec vous cette grande régénération du bonheur public que vous attendez de ſes efforts, & qui ne ſera pas, nous oſons, Sire, vous le promettre, au-deſſous de vos eſpérances.

Et ſi dans *dans ces grands jours de l'amour des François*, comme Votre Majeſté l'a dit ſi noblement elle-même, nous auſſi, nous étions aſſez heureux pour mériter d'être admis à dépoſer à vos pieds le foible tribut de connoiſſances que nous devons à nos travaux, ou que l'expérience nous a procurées, nous n'aurions plus alors, Sire, qu'à mêler nos actions de graces particulieres à toutes celles dont la France retentit déjà pour tout le bien qu'elle doit à Votre Majeſté, & pour celui que Votre Majeſté lui prépare encore.

DE LA FRENAYE.
MOINERY.
DE BOURGES.
BOULLANGER.
RIGONOT.
RICHARD l'aîné.
CHERET.
FRANCOTAY.
TESTART.
HARDY.
FOSSAU.
MARCHAIS.

Réclamations du Tiers-Etat & ſupplique au ROI.

LEs anciens uſages doivent être reſpectés & conſervés lorſqu'ils ſont conformes à l'équité & à la raiſon, lorſqu'ils ont été ſuivis conſtamment & ſans interruption, lorſqu'ils ſont devenus familiers aux peuples, & qu'il y auroit plus d'inconvéniens à les changer qu'à les laiſſer ſubſiſter : mais lorſqu'ils ont été ſuſpendus pendant près de deux ſiecles, lorſqu'ils ſont ſortis de la mémoire des hommes, & qu'ils ont été, pour ainſi dire, abrogés par le temps; enfin lorſque la réflexion & l'expérience en ont démontré les vices & les dangers, ils peuvent & doivent être réformés.

Telles ſont les formes anciennement uſitées pour la convocation & la tenue des états généraux.

Ces formes, qu'on nous préſente comme les ſeules *conſtitutionnelles*, loin d'avoir ce caractere, n'auroient même jamais pu l'acquérir. Quand elles auroient été agréées & conſenties par les deux premiers ordres, elles ne l'auroient jamais été légalement par le tiers état, parce que cet ordre n'a jamais été ſuffiſamment repréſenté dans aucune aſſemblée nationale : ſes députés étoient en trop petit nombre, & leurs volontés n'étoient pas libres : preſque tous officiers de juſtice ou de finance, ils étoient dans la dépendance abſolue de leurs ſupérieurs : le conſentement qu'ils auroient donné auroit été forcé, nul & ſans effet : *ces formes ne*

ſont donc pas conſtitutionnelles. (1) Au reſte, nous voyons par tous les procès-verbaux qu'elles ont toujours été très-irrégulieres, & qu'elles ont varié preſque autant de fois qu'il y a eu des convocations, excepté peut-être en un ſeul point, le droit des baillis de convoquer les aſſemblées préparatoires.

Ces formes prétendues conſtitutionnelles ont été ſi préjudiciables au tiers-état, qu'il doit réclamer hautement contre elles, & il a les plus puiſſans motifs de s'oppoſer fortement à ce qu'elles ſoient adoptées.

1°. Tandis que les deux premiers ordres, aſſemblés dans le chef lieu du bailliage, choiſiſſoient leurs députés directs aux états-généraux, la repréſentation étoit complettement indirecte pour le tiers-état : elle avoit trois degrés.

Chaque paroiſſe ou communauté envoyoit un député au bailliage du deuxieme ordre. *Premier degré.*

---

(1) Preſque par-tout les élections étoient faites de la maniere la plus illégale, ſans ordre, ſans méthode, ſans aucune formalité réguliere, non au ſcrutin, mais à haute voix : dans ces temps de ténebres & d'ignorance, on n'avoit que des idées vagues & incertaines ſur les élections & ſur la repréſentation. On ne connoiſſoit ni les droits ni les devoirs des électeurs & des repréſentans ; le prévôt-des-marchands à Paris ; les baillis ou autres gens de juſtice dans les provinces faiſoient entendre qu'ils déſiroient être élus, & on les éliſoit. On voit qu'à Paris les commiſſaires & les quartiniers amenoient avec eux, pour aſſiſter aux aſſemblées de la ville, ou de la prévôté, huit à dix bourgeois, quelquefois un moindre nombre encore, qn'ils choiſiſſoient ſans doute parmi leurs amis ou leurs voiſins ; mais qui n'avoient pas été nommés par les habitans des différens quartiers. Si les choſes ſe paſſoient ainſi dans la capitale, on peut croire qu'il n'y eut pas plus de régularité dans les provinces. Telles étoient les formes qu'on nous cite, comme les ſeules conſtitutionnelles.

L'assemblée de ce bailliage choisissoit des électeurs chargés de les représenter à l'assemblée du bailliage du premier ordre. *Deuxieme degré.*

Enfin cette derniere assemblée nommoit les représentans du tiers-état aux états-généraux. *Troisieme degré.*

2°. Cette représentation étoit encore défectueuse pour le tiers-état, en ce que ses députés étoient rarement de son ordre, & qu'ils étoient en trop petit nombre, en proportion des députés des deux premiers : ainsi, lors même qu'ils auroient fait leur devoir, de quelque maniere que les voix fussent comptées, le tiers-érat étoit d'avance assuré de la minorité.

On en sera convaincu en lisant l'ordonnance d'Orléans qui porta un remede tardif, ou plutôt un palliatif à ce mal devenu incurable par les vices inhérens à la composition des états-generaux.

3°. Sous l'apparence d'une légalité qui n'existoit pas, les intérêts les plus chers du tiers-état ont été sacrifiés ; presque seul il a supporté le fardeau des impôts, dont les deux premiers ordres étoient, pour ainsi dire, exempts.

Sous l'ombre de ces formes vicieuses & des décisions qui émanoient des états géneraux ainsi composés, le peuple des villes, & sur-tout celui des campagnes, éprouvoient des vexations, des injustices, des humiliations dont le récit fait frémir l'humanité à toutes les pages de notre histoire : les maux que le tiers-état a soufferts pendant si longtemps y sont écrits en caracteres de sang ; il n'est plus possible de les réparer qu'en lui faisant justice.

4°. L'usage de faire dresser des cahiers de doléances sur des objets particuliers, par chaque assemblée préparatoire de communauté & de bailliage,

liage, consumoit sans fruit un temps précieux; les pouvoirs limités que les députés recevoient ont été une des causes de l'inutilité de presque tous les états-généraux; chacun d'eux s'occupoit exclusivement de l'intérêt de sa communauté, ou tout au plus du bailliage qu'il représentoit; le reste du royaume lui étoit indifférent: tous ses efforts se bornoient à faire diminuer les impositions de son canton ou de sa province aux dépens des provinces voisines.

Le peuple français est toujours le même: doux, humain, bon, facile à gouverner; il oubliera tous les maux qu'il a soufferts, il pardonnera les fautes, les erreurs & les déprédations dont les effets & les suites lui sont aussi sensibles. Mais que l'on ne perde pas de vue qu'il est aujourd'hui très-éclairé. Il connoît ses forces, son importance & ses droits: il n'ignore pas qu'il constitue *presque uniquement* la nation, & que sur 24 millions d'hommes dont elle est composée, le tiers-état seul en comprend au-delà de 23 millions & demi, tandis que les deux premiers ordres réunis forment à peine trois ou quatre cents mille individus; il sait encore que sans lui, sans son industrie, sans ses travaux, la France ne peut être ni puissante ni florissante, parce que l'agriculture, les arts, le commerce & les manufactures, qui forment toute la richesse nationale, sont entre ses mains, & qu'ils y resteront toujours.

Cependant le tiers-état sait aussi que l'égalité entre les hommes est une chimere qui n'exista jamais, même dans les républiques. Il est convaincu que, dans un grand empire, les divisions d'état, les gradations sont nécessaires; il desire que toutes les distinctions, tous les privileges honorifiques soient conservés aux deux premiers ordres qui sont depuis long-temps l'ornement de ce royaume. Il

se souviendra toujours, avec reconnoissance, qu'ils ont contribué, par leur fermeté courageuse, à renverser un système de gouvernement odieux, & destructeur des libertés de la nation entiere.

Mais il demande l'établissement d'une constitution fondée sur la justice & sur la raison; il demande que les lois partielles, vexatoires, humiliantes qui, en l'opprimant & en l'avilissant, diminuoient la puissance & les forces nationales, soient à jamais anéanties.

Plein d'honneur & de générosité, il consentira certainement à se charger de la dette publique, & à supporter, s'il le faut, de nouveaux impôts; mais il ne le fera pas sans conditions. Il demandera que ses droits soient assurés de la maniere la plus authentique; & ils ne peuvent l'être que lorsqu'il sera suffisamment représenté dans les états-généraux. Or, il ne le sera jamais, si on suit les anciennes formes : *elles doivent donc être proscrites & rejetées.*

Mais ce n'est pas assez d'avoir démontré que les formes anciennes n'étoient pas constitutionnelles, qu'elles étoient très-vicieuses & contraires aux intérêts de la partie la plus considérable de la nation: nous devons prouver encore qu'elles peuvent être remplacées par d'autres plus justes & plus légales, qui seront adoptées sans contradiction.

La France a été pendant 175 ans privée d'assemblées nationales; il seroit possible qu'elle n'en eût jamais eu précédemment. Que l'on se conduise aujourd'hui comme si les états de 1789 étoient les premiers qui eussent été convoqués.

Qu'est-ce qu'une assemblée nationale ?

C'est la réunion de tous les individus qui composent une nation, ou quand ils sont trop nombreux, de leurs fondés de pouvoirs, choisis par eux librement, & d'une maniere authentique.

Ces pouvoirs peuvent être donnés à une même personne par dix, vingt, cinquante mille individus.

Il est important que les constitués & les constituans soient de la même classe, du même ordre, afin que les intérêts ne soient pas en opposition.

Mais il est très-indifférent que les pouvoirs soient conférés par-devant les baillis & sénéchaux, ou par-devant d'autres officiers publics, corps ou commissions.

On peut donc sans inconvénient conserver l'ancien usage d'adresser les lettres de convocation aux baillis, ou en adopter un autre qui sera jugé plus commode & plus convenable. Le roi, qui a le droit de convoquer les états-généraux, a bien aussi celui d'adresser les lettres de convocation à qui il lui plaira.

Le point véritablement essentiel est que tous les citoyens soient représentés dans les états-généraux.

On ne doit proprement exclure du rang de citoyen que les simples journaliers & les domestiques dont la volonté n'est pas libre, & les mendians qui sont à la charge de la société.

Si, en suivant rigoureusement ces principes, il est ordonné que tous les habitans des villes & des campagnes concourront librement au choix de leurs représentans; si le nombre des députés de chacun des ordres est fixé de maniere qu'il y ait une balance parfaite entre les deux premiers & le tiers-état, quel est le citoyen raisonnable qui pourra se plaindre; quels sont les corps, les parlemens ou les cours souveraines qui pourront persuader aux Français qu'ils ne sont pas légalement représentés, & que leurs députés réunis ne formeront pas une assemblée véritablement nationale ?

Toutes les inquiétudes, tous les préjugés &

tous les ſophiſmes diſparoiſſent devant la vérité & la raiſon.

Ces notions préliminaires étant bien établies, les difficultés s'applaniſſent d'elles-mêmes ; & voici ce qui reſte à faire.

1°. Fixer le nombre des députés de chacun des ordres ; d'abord pour tout le royaume, enſuite pour chacune des provinces, élections, départemens, diſtricts ou bailliages ; de ſorte que les députés du tiers-état ſoient ſupérieurs en nombre à ceux des deux premiers ordres réunis. (1)

Le nombre des députés des deux premiers ordres peut être fixé par province ou généralité.

Celui des députés du tiers-état, par un nombre déterminé plus ou moins conſidérable de paroiſſes.

Le nombre des députés de chaque diſtrict, département, élection ou bailliage qui forment la ſubdiviſion des provinces, doit être réglé dans la même proportion.

Mais il faut que les degrés pour la députation ſoient les mêmes pour les trois ordres, c'eſt-à-dire, que tous les individus de chaque ordre, ou choiſiſſent directement leurs députés aux états-généraux, ou nomment des électeurs, à qui ils donneront le pouvoir de les choiſir pour eux.

2°. Fixer auſſi les députés de la ville de Paris, & des autres principales villes du royaume, de

---

(1) Le tiers-état étant, ſans comparaiſon, plu nombreux que les deux premiers ordres, il eſt nature & juſte que ſes députés ſoient en plus grand nombre que ceux des deux premiers ordres réunis ; mais afin d'éviter une trop grande influence de ſa part dans les délibérations des états, & de conſerver un parfait équilibre néceſſaire à tout bon gouvernement, nous propoſons plus bas de diviſer les trois ordres en deux chambres, dont le conſentement à toutes les loix ſera indiſpenſable.

ſorte que les députés des campagnes ſurpaſſent de beaucoup ceux des villes, paree que l'agriculture eſt la baſe de la puiſſance nationale, & la ſource de toutes les richeſſes :

3°. Régler que les pouvoirs qui ſeront donnés aux députés ſoient généraux, abſolus & ſans réſerve ; il faut qu'ils aient le droit de conſentir, non-ſeulement aux lois de l'impôt, mais encore à toutes les autres lois ſans exception.

Il faut qu'ils ſoient tous regardés comme les repréſentans, non-ſeulement de leur ville ou de leur canton, mais de la nation entiere ; parce que leurs déciſions doivent être obligatoires pour toutes les provinces du royaume.

4°. Déterminer ſi les députés des trois ordres ſeront réunis dans une ſeule aſſemblée, ou s'ils ſeront partagés en deux chambres.

Il ne ſera sûrement plus queſtion de les diviſer en trois aſſemblées ; par une ſemblable diviſion, ou on s'expoſeroit à ne rien conclure, ou le tiers-état ſeroit opprimé par la pluralité toujours aſſurée des deux premiers ordres.

Une harmonie générale, une réunion complette ſont très-durables ; mais cette perfection eſt au-deſſus de la nature humaine ; on ne doit pas s'en flatter, & il ne faut propoſer aux hommes que des choſes poſſibles.

Si les trois ordres ſont réunis dans une ſeule aſſemblée, lors même que les députés des deux premiers ordres ne ſurpaſſeront pas en nombre ceux du tiers-état, il n'y aura jamais de balance entr'eux. L'abſence d'un ſeul membre de l'un des ordres ſuffira pour déranger & pour rompre l'équilibre : peut-on croire que les 800, 1000 ou 1200 députés qui compoſeront les états-généraux aſſiſteront à toutes les ſéances ?

Ainſi les états-généraux ne doivent pas former trois aſſemblées ; ils ne doivent pas non plus n'en compoſer qu'une ſeule : nous en venons de dire les raiſons.

Mais l'intérêt commun des deux premiers ordres les réunit naturellement ; qu'ils forment donc une chambre particuliere, & que le tiers-état forme une chambre, cette division nous paroît indispensable (1).

Les vues, les idées, les préjugés, les prétentions, les intérêts des deux premiers ordres sont si essentiellement différens de ceux du tiers-état, qu'ils ne pourront jamais délibérer librement ensemble.

Toujours les grands bénéfices, les dignités, les emplois militaires, les distinctions, les faveurs, les graces, les pensions seront réservées aux deux premiers ordres, lors même qu'ils auront renoncé à leurs privileges en matiere d'impôt ; toujours le tiers-état sera chargé des travaux les plus pénibles & des fonctions les plus utiles de la société ; cet état habituel & constant établit entr'eux une distance immense & une ligne de démarcation qui ne peuvent pas être franchies, sans qu'il en résulte de très-grands inconvéniens.

Ainsi, la diversité des prétentions & des intérêts, l'ancienne prépondérance des deux premiers ordres que l'on doit éviter, la crainte bien fondée de voir s'établir une aristocratie également dangereuse pour le roi & pour la nation, la balance à maintenir entre les ordres, l'importance de conserver cette balance pour parvenir à faire de bonnes lois ; tous ces motifs se réunissent pour déterminer à adopter la division des états-généraux en deux chambres.

L'Angleterre & les états-unis de l'Amérique, dont le gouvernement, justement admiré, devroit

---

(1) La nécessité de cette division est plus amplement dévelopée dens un ouvrage qui vient d'être publié, & qui est intitulé : *A LA NATION FRANÇOISE*, *sur les vices de son gouvernement*, *&c.*

ſervir de modele à toutes les nations du monde ; nous y invitent par leur exemple.

Si cette diviſion en deux chambres eſt adoptée, le nombre des députés de chacun des ordres, pourvu qu'ils ſoient ſuffiſamment repréſentés, eſt entiérement indifférent.

Quoique le tiers-état regarde comme inconteſtables, toutes les vérités qu'il vient de préſenter, quoiqu'il ſoit perſuadé que les repréſentans de la nation pourroient être légalement aſſemblésd'après les vues & les principes qu'il a développés, il ne ſe diſſimule pas que des préjugés peut-être invincibles, s'oppoſent, en ce moment, à une convocation des états-généraux, telle qu'il vient de la propoſer. Il voit, avec douleur, combien il eſt à craindre que des prérogatives injuſtes & d'anciennes préventions ne faſſent oublier les véritables intérêts des peuples & ceux du royaume. Cependant ſi les intentions bienfaiſantes & vraiment paternelles du ſouverain n'étoient pas remplies ; ſi le tiers-état n'étoit pas rétabli dans tous les droits qui lui appartiennent; s'il n'obtenoit pas enfin, par le nombre de ſes députés dans les états-généraux, une influence équitable & ſuffiſante : dès-lors il ſera forcé de déclarer, de la maniere la plus ſolemnelle, au nom de la nation, qu'il compoſe preſque en entier, qr'il regarde l'aſſemblée actuelle des notables, comme étant pleinement incompétente pour décider ces grandes queſtions.

Premiérement, elle n'a point reçu les pouvoirs de la nation.

Secondement, le tiers-état a particuliérement lieu de ſe plaindre de ſa compoſition. Parmi les membres de cette aſſemblée, il ſe trouve à peine deux ou trois perſonnes de ſon ordre ; les vingt-

quatre maires de ville qui y ont été appelés, sont presque tous nobles, anoblis ou privilégiés.

Troisièmement, ou cette assemblée proposera de conserver les formes anciennes, ou son avis sera d'en adopter de nouvelles.

Dans le premier cas, il s'élevera de toutes les parties de la France des réclamations fondées. Le peuple craindra, avec raison, que ses intérêts ne soient aujourd'hui sacrifiés, comme ils l'ont toujours été.

Dans le second, les deux premiers ordres demanderont la conservation des formes anciennes, parce qu'elles ne doivent pas être changées en conséquence des délibérations d'une assemblée sans pouvoirs.

Les parlemens, de leur côté, protesteront contre toute innovation.

Ces contestations porteront la confusion & l'incertitude dans les délibérations des états-généraux, occasionneront des débats interminables, & des lenteurs infiniment préjudiciables au bien du royaume.

D'aussi puissantes considérations doivent déterminer l'assemblée des notables à se récuser formellement elle-même.

Pour réparer les malheurs de la France, pour sanctionner les grands changemens devenus nécessaires dans la constitution du royaume, les états-généraux ont besoin de toute la confiance des peuples. Il faut que les formes de leur composition soient reçues, s'il est possible, avec une approbation générale.

Frappé de cette vérité, le tiers-état supplie très-humblement Sa Majesté d'accorder à la nation entière le même bienfait dont il vient de faire jouir les deux provinces du Dauphiné & de la Franche-Comté (1). Il la conjure de convoquer

(1) Le Roi a permis aux états du Dauphiné de s'assembler les

les états-généraux suivant les formes anciennes ; mais *uniquement pour délibérer sur la forme nouvelle qui doit être adoptée pour composer une assemblée véritablement nationale ; sans qu'ils puissent s'occuper d'aucun autre objet.*

Et comme, dans les états de 1614, le tiers-état étoit représenté par des députés dont la plus grande partie n'étoit pas de son ordre, & que les représentans des deux premiers ordres réunis surpassoient de beaucoup ceux du tiers-état, afin d'éviter ces deux inconvéniens, il supplie Sa Majesté de régler :

1°. Qu'il sera recommandé à toutes les communautés du royaume de ne choisir pour leurs représentans dans le tiers-état, que des citoyens qui ne seront ni nobles, ni anoblis, ni privilégiés :

2°. Que lors des délibérations des états, les députés des deux premiers ordres réunis, dont les intérêts sont les mêmes, formeront une seule chambre ou assemblée, & que ceux du tiers-état formeront aussi une autre chambre ou assemblée particuliere :

3°. Qu'il sera nommé par chacune des deux chambres, un égal nombre de commissaires, qui

suivant leur ancien usage, pour s'occuper uniquement de réformer leur constitution, & d'en proposer une nouvelle. Cette assemblée s'est tenue à Romans, au mois de septembre ; elle a duré 18 jours. Dans ce court espaces de temps, elle a formé le plan d'une composition d'états entiérement différente de l'ancienne, mais qui, justement admirée, est digne d'être proposée pour exemple à toutes les provinces du royaume.

Sa Majesté vient d'accorder la même faveur à la province de Franche-Comté, par arrêt de son conseil du premier de ce mois.

ne ſera pas au-deſſous de vingt-quatre pour chacune, à l'effet de former & de dreſſer un projet qui embraſſera toutes les queſtions relatives à la compoſition des états généraux: lequel ſera enſuite ſoumis ſucceſſivement à chacune des deux chambres, pour être, ſi elles l'approuvent, conſenti par elles définitivement.

En propoſant ce moyen, qui concilie tous les intérêts & toutes les prétentions, le tiers-état a prévu que l'on objecteroit que les remedes à apporter aux maux preſſans qni accablent le royaume, ſeroient retardés de pluſieurs mois; mais ſi l'on conſidere combien ce moyen préviendra de conteſtations, de difficultés & de diſcuſſions, on ſera bientôt convaincu que loin de reculer le rétabliſſement de l'ordre & du bonheur public, il hâtera cette époque ſi deſirée, & qu'il conſolidera les avantages & les biens qu'on a lieu d'attendre des états généraux.



LETTRE écrite par plusieurs Citoyens du clergé, de la noblesse & des communes de Dauphiné, à messieurs les sindics généraux des états de Béarn.

MESSIEURS,

NOUS répondons à la lettre que vous avez écrite aux procureurs-généraux-syndics des états de Dauphiné. Ils n'ont pas été nommés, parce que nos états ne sont pas encore en activité. Les trois ordres de cette province ont présenté à Sa Majesté une nouvelle constitution de ces états, qui seroit exempte de la plupart des abus de l'ancienne, & ils attendent l'approbation du Roi.

Vous demandez, messieurs, quels ont été les motifs qui ont déterminé nos états à députer aux états-généraux, lors des précédentes convocations, & vous paroissez craindre que le droit qui nous est commun d'octroyer l'impôt dans nos assemblées particulieres, ne soit exposé à quelque atteinte.

Il est très-vrai que le Dauphiné, dans ses états provinciaux, accordoit les subsides au monarque; il est très-vrai que ses chartes auroient pu lui fournir des prétextes plausibles pour refuser d'envoyer ses représentans aux états-généraux, & de se soumettre aux impôts accordés à la pluralité des suffrages par les députés de toutes les parties du royaume : mais heureusement le Dauphiné n'a pas cru qu'il lui fût avantageux de se séparer de la nation, dans les momens où elle délibere sur ses plus grands intérêts.

Nous ignorons si les états de Dauphiné ont

expliqué les motifs de leurs résolutions. Ils ont cessé d'être convoqués en 1628; quoique cette époque ne soit pas ancienne, il n'existe plus qu'un très-petit nombre de procès-verbaux de leurs assemblées, & nous n'y avons rien trouvé qui soit relatif à la nomination des députés aux états-généraux.

C'est par les procès-verbaux des états-généraux de 1484, 1576, 1588 & 1614, que nous apprenons que les représentans de Dauphiné ont assisté aux assemblées nationales; & c'est une erreur bien démontrée, que de croire qu'ils aient eu *une séance distincte & séparée, comme faisant un état à part.* Dans ceux de 1384, ils furent confondus avec les députés des autres provinces; & dans les trois derniers, on opina par gouvernement, & le plus grand nombre des gouvernemens forma la majorité des voix.

Le Dauphiné n'est pas la seule province qui, jouissant du droit d'accorder l'impôt dans ses états particuliers, se soit soumise aux délibérations des états-généraux du royaume. La Provence, le Languedoc, la Bretagne & la Normandie ont donné le même exemple.

Quel avantage auroit pu trouver cette province à ne pas envoyer ses représentans aux états-généraux? Eût-elle pu se flatter de se conduire avec plus de sagesse & d'obtenir plus de succès que la nation entiere? Obligée de contribuer aux dépenses nécessaires pour le maintien de l'ordre, la tranquillité publique & la sûreté du royaume, en restant isolée, auroit-elle eu plus de force pour résister à l'intrigue, aux abus d'autorité, & plus de lumieres pour connoître la véritable portion des subsides qu'elle devoit accorder?

Qu'une province oppose ses chartes particulieres

aux entreprifes du pouvoir : mais doit-elle croire qu'aucun titre puiffe la difpenfer de s'occuper, dans une affemblée nationale, des intérêts d'un royaume dont elle partage la détreffe ou la profpérité?

Jufqu'à ce jour, meffieurs, la France n'a point eu de conftitution fixe, qui garantiffe les droits du prince & ceux de fes fujets. Les provinces, les ordres, les individus ne fe font que trop ifolés. Bornant leurs foins à ce qui les intéreffe directement, ils n'ont pas vu que leur divifion n'eft propre qu'à les affoiblir; qu'en s'attachant uniquement à la confervation de leurs privileges, ils négligent la défenfe de la liberté perfonnelle & celle des propriétés; & que l'autorité les trouvant défunis, pourroit les accabler fucceffivement, & fe fervir même de leurs propres forces pour leur impofer le joug de la fervitude.

Les provinces ne doivent féparer leurs intérêts que lorfqu'elles forment des républiques *fédératives*, poffédant chacune, en particulier, le pouvoir fouverain; mais dans une monarchie elles ne pourront jamais être libres, fi elles ne font dirigées par les mêmes principes, animées du même efprit, & ne fe réuniffent pour veiller au maintien de la conftitution générale.

Ne fongeons plus à ce que nous avons été, mais à ce que nous voulons être aujourd'hui, des Français libres fous un roi; & lorfque les repréfentans de la nation vont délibérer fur les moyens de remédier aux maux dont elle eft la victime, de conferver au trône l'éclat & la dignité dont il jouit, d'acquitter les dettes de l'état, & de replacer la France au degré de gloire que lui a deftiné la nature; les Béarnois, les Dauphinois ne feront pas les derniers à paroître.

Nous pensions, MESSIEURS, que vous ne devez pas considérer comme un privilege l'usage où vous avez été jusqu'à ce jour, d'octroyer l'impôt dans vos assemblées. Il n'est point de province dans le royaume, point de ville, point de bourg qui n'ait accordé des subsides ; il n'est point de particulier qui n'eût le même droit : mais pour l'avantage commun, pour celui même du Béarn, & sur-tout pour rendre les états généraux indispensables, ceux-ci doivent seuls à l'avenir *octroyer* les subsides ; & nous ne devons réserver à nos états provinciaux que l'imposition & la répartition des sommes qu'ils auront accordées.

Comment nos provinces pourroient-elles connoître les besoins réels de l'état pour y proportionner les impôts ? Comment pourroient-elles déterminer ce qu'elles doivent supporter relativement au reste du royaume ? Comment auroient-elles la faculté de s'instruire de la situation des finances ? Comment résisteroient-elles avec succès à d'injustes prétentions ? Si nous voulons être libres, il faut que tous les Français le deviennent, afin que notre liberté soit sous la garde de tous.

Pour jouir de nos droits nationaux, nous ne devons retenir de nos privileges particuliers, que ceux qui ne peuvent nuire au bonheur de nos concitoyens, & nous devons voir notre patrie dans la France entiere. Ne formons plus qu'une même famille. Béarnois, Bretons, Dauphinois, faisons gloire d'être Français, remplissons-en les devoirs, & volons au secours de notre patrie.

Nous sommes, avec un respectueux attachement,

MESSIEURS,

Vos freres, amis & serviteurs,

Anglès, *Chanoine de l'Eglise de Grenoble.*

Brochier, *Chanoine de Saint-André-de-Grenoble.*
Hélie, *Curé de Saint Hugues de Grenoble.*
Le Comte de Morges, *Président de l'ordre de la noblesse.*
Le Marquis de Baronat, *Syndic de la noblesse.*
Le Baron de Venterol.
Le Comte de Revol.
Le Marquis de Blacons.
Le Marquis de Pina Saint-Didier.
Le Chevalier Alphonse de Dolomieu.
Le Chevalier de Seyve.
Gagnon, *médecin, député de la ville de Grenoble.*
Botut, *Syndic général du commerce, député de la ville de Grenoble.*
Revol, *député de la ville de Grenoble.*
Pascal, *député de la ville de Grenoble.*
Rubichon, *négociant, député de la ville de Grenoble.*
Dumas, *député du bourg de Sassenage, Engints & Noyarey.*
Imbert-Desgranges, *député du bourg de Corps & autres lieux.*
Pal, *député d'Aubesagne.*
Pascal, *député du bourg de Veynes.*
Vignon, *député de Rancurel, Presles & Saint-Roman.*
Payn, *Député des communautés des Tourrettes, le Champ, Saint-Marcel & autres lieux.*
Mounier, *secrétaire des Trois-Ordres.*

Nota. Comme les circonſtances actuelles exigeoient qu'on répondît promptement à MM. les ſyndics généraux des états de Béarn, on n'a pas cru pouvoir attendre la nomination des procureurs-généraux-ſyndics des états de Dauphiné ; pluſieurs citoyens ont penſé qu'il étoit important de ſaiſir l'occaſion de répandre des principes propres à réunir tous les efforts du royaume vers un même but, celui de la félicité commune.